



NOTE D'INFORMATION SOCIALE

FÉVRIER 2016

CHER CLIENT,

Comme nous le faisons régulièrement, nous vous diffusons cette note d'information en matière sociale sur quelques points d'actualité.

Nous restons, bien entendu, à votre disposition pour répondre aux interrogations que vous vous posez.

1. VERSEMENT DES COTISATIONS RETRAITE AGIRC ARRCO

En principe, les cotisations sont calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil. Elles sont exigibles dès le premier jour qui suit le trimestre de référence.

À partir du 1er janvier 2016, les entreprises de plus de 9 salariés qui versent mensuellement leurs cotisations aux URSSAF verseront aux institutions AGIRC et ARRCO les cotisations de retraite complémentaire à échéance mensuelle (accord AGIRC-ARRCO du 13 mars 2013, art. 2).





2. RAPPEL : MUTUELLE OBLIGATOIRE AU 1^{er} JANVIER 2016

À partir du 1er janvier 2016, une couverture complémentaire santé collective obligatoire doit être proposée par l'employeur du secteur privé à tous les salariés, n'en disposant pas déjà, en complément des garanties de base d'assurance maladie de la Sécurité sociale. Tous les employeurs, y compris les associations, quelle que soit la taille de l'entreprise, sont concernés (seuls les particuliers employeurs sont exclus).

Si aucune de ces négociations dans la branche professionnelle n'a permis de conclure un accord, l'employeur est alors tenu, à compter du 1er janvier 2016, de mettre en place une couverture au moins égale à un panier de soins minimum.

La moitié du financement de la couverture collective à adhésion obligatoire mise en place doit être prise en charge par l'employeur.

Le contrat est **obligatoire** pour les salariés, sauf dans certains cas.

La couverture **est prévue pour l'ensemble des salariés**, plus de condition d'ancienneté possible notamment.

Nous vous rappelons que si la couverture mutuelle n'est pas née de la négociation dans la branche professionnelle, mais de l'adhésion volontaire de l'entreprise, une DUE (**Décision Unilatérale de l'Employeur**) s'impose.

La DUE a plusieurs caractéristiques :

- ✓ L'employeur doit informer tous les salariés par écrit ;
- ✓ Une liste d'émargement doit être constituée ;
- ✓ La décision doit être rédigée de façon aussi complète que s'il s'agissait d'un référendum ou d'un accord collectif ;

Ce document est très important, l'Urssaf exige en effet que l'employeur apporte la preuve de cette remise afin que le régime puisse bénéficier des exonérations sociales et fiscales prévues par l'Accord national interprofessionnel (ANI).

Il faut donc conserver cette preuve dans chaque dossier.





3. AIDE A L'EMBAUCHE DANS LES PME

Décret n° 2016-40 du 25 janvier 2016 instituant une aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises

Le décret est venu ajuster le dispositif annoncé par le gouvernement.

Une aide à l'embauche d'un salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés est donc créée pour toute embauche ayant lieu entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016. Le montant de l'aide pour 2 ans est égal à 4 000 € maximum pour un même salarié.

I. Conditions

Une entreprise peut bénéficier d'une aide pour l'embauche d'un salarié si elle remplit les conditions suivantes :

- ✓ elle emploie jusqu'à 250 salariés,
- ✓ le salarié est embauché en contrat à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) de plus de 6 mois (ou transformation d'un CDD en CDI), à temps plein ou partiel, ou en contrat de professionnalisation de plus de 6 mois,
- ✓ le contrat prend effet entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016 (il faut prendre en compte le premier jour d'exécution du contrat de travail, soit l'embauche effective du salarié, quelle que soit la date de signature du contrat),
- ✓ la rémunération du salarié embauché doit être inférieure à 1 906,60 € brut mensuels pour une durée hebdomadaire de 35 heures, correspondant à 1,3 fois le Smic, soit 12,58 € en salaire horaire brut,
- ✓ l'entreprise est de droit privé (entreprise relevant du régime général, du RSI, du régime agricole, etc.), est située en métropole et dans les départements d'outre-mer (sauf Mayotte, en attente d'un décret à paraître), quel que soit son statut juridique : société, association, artisan, profession libérale, entreprise individuelle, micro-entreprise...



II. Montant de l'aide

Le montant de l'aide pour 2 ans est égal à 4 000 € maximum pour un même salarié.

L'aide est versée sous la forme d'une prime trimestrielle de 500 €.

Si le salarié est embauché à temps partiel, l'aide est proratisée en fonction de sa durée de travail.

Cette prime est cumulable avec certains dispositifs existants : réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires, CICE.

L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié : contrat de génération, contrat d'apprentissage (sauf si l'embauche a lieu à l'issue de l'apprentissage), aide à l'embauche d'un premier salarié...

L'aide n'étant pas plafonnée, l'employeur peut cumuler autant de primes qu'il embauche de salariés.

III. Demande de l'aide

L'employeur doit envoyer le formulaire de demande à l'Agence de services et de paiement dont il dépend, dans les 6 mois suivant le début d'exécution du contrat.

4. SMIC HORAIRE AU 1^{er} JANVIER 2016

Le nouveau montant horaire brut est porté à 9,67 € au 1er janvier 2016 (contre 9,61 € depuis le 1er janvier 2015).

Cela correspond à 1 466,62 € bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires (contre 1 457,52 € bruts, précédemment).

La présente note d'information ne constitue pas une présentation exhaustive de l'actualité en matière de droit social. Elle ne saurait se substituer aux conseils ou consultations de notre cabinet. Elle est établie sur la base des informations disponibles au 1^{er} février 2016.



Crowe Horwath Ficorec a ouvert une nouvelle branche d'activités au sein du cabinet avec **FIC'ASSUR**, qui propose un ensemble de solution pour la protection sociale et la prévoyance des dirigeants et chefs d'entreprise ainsi que divers contrats d'assurances et de mutuelles pour le particulier.

Pour plus d'informations n'hésitez pas à contacter le cabinet ou FIC'ASSUR :

Audrey Nembrini Colombani - 7 Rue St Hermentaire - 13008 Marseille
Tél. +33(0)4 91 76 03 62 - Fax +33(0)4 91 22 51 15 - cabinet@ficassur.fr



La Ciotat

Immeuble Le Forum B
Z.I Athelia IV
13600 La Ciotat
Tél : 04.42.08.05.24
Fax : 04.42 .83.54.94

Marseille

327, Boulevard Michelet
13009 Marseille
Tél : 04.91.32.19.19
Fax : 04.91.32.19.18

Paris

15, rue de la Baume
75008 Paris

www.ficorec.fr

S.A.R.L. d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de Marseille au capital de 350 000 €.
RCS Marseille 328 685 805 – TVA intracommunautaire FR 47 328 685 805

Audit | Commissariat aux comptes | Expertise comptable